



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-10
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION
POMPE CITERNE POUR LE SERVICE DE PROTECTION INCENDIE ET D'ORGANISATION DE
SECOURS DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA

- Considérant que la MRC de La Matapédia a compétence en matière de protection contre l'incendie et d'organisation de secours à l'égard des municipalités locales de son territoire en vertu de la résolution CM 167-00 adoptée le 11 octobre 2000 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un camion-citerne autopompe afin d'assurer la sécurité de la population et la conformité aux exigences du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- Considérant que la MRC de La Matapédia doit, selon le plan de remplacement des véhicules et équipements du service de protection incendie et d'organisation de secours, procéder au remplacement d'une citerne autopompe neuve ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour autoriser la dépense et l'emprunt relatifs à l'acquisition d'une citerne autopompe neuve ;
- Considérant qu'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le 10 septembre 2025, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;
- Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et présenté au conseil lors de la séance tenue le 10 septembre 2025.

En conséquence, sur une proposition de _____, appuyée par _____, il est résolu que le présent règlement numéro 2025-10 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **DESCRIPTION DE LA DÉPENSE**

Le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à engager une dépense n'excédant pas 869 743 \$ pour l'acquisition d'une citerne autopompe. Cette dépense inclut les frais, taxes nettes, accessoires et frais incidentaux, laquelle dépense est établie à partir des résultats d'un appel d'offres dont la dépense est décrite à l'annexe A « Soumission ».

ARTICLE 3 **MODE DE FINANCEMENT**

La dépense prévue à l'article 2 est financée de la façon suivante :

1. Un emprunt d'un montant maximal de 769 743 \$ remboursable sur une période de 20 ans ;
2. Une affectation de la réserve financière constituée par le règlement numéro 2024-06 concernant la création d'une réserve financière en prévision du renouvellement et du maintien de la flotte de véhicules et des équipements du service de protection incendie et d'organisation de secours de la MRC de La Matapédia pour un montant de 100 000 \$.

ARTICLE 4 **EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter cette dépense, le conseil de la MRC de La Matapédia est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 769 743 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 **IMPOSITION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matapédia proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors de la séance du conseil tenue le 15 octobre 2025.

Chantale Lavoie, préfète

Joël Tremblay, greffier-trésorier

Présentation : 10 septembre 2025
Avis de motion : 10 septembre 2025
Adoption : 15 octobre 2025
Approbation ministérielle : _____ 2025
Avis public d'entrée en vigueur : _____ 2025

**ANNEXE A
SOUSSION**